



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2026 - 252 : SUBDÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A MONSIEUR PATRICK JADAUD,  
7<sup>ème</sup> ADJOINT, EN CHARGE DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT**

### LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à, « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal »,

Vu les articles L. 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2 en date du 20 mars 2026 fixant à neuf le nombre des adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 20 mars 2026, constatant l'élection de M. Patrick JADAUD en qualité de septième adjoint au Maire,

Vu l'arrêté du Maire N°2026-193 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick JADAUD dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, et du logement,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal du 23 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par les adjoints au maire,

### ARRÊTE

---

**ARTICLE 1 :** Parmi les compétences visées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et conférées au Maire par délibération n°3 du Conseil municipal du 23 mars 2026, les suivantes sont subdélégées à M. Patrick JADAUD, 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire :

1°- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

4° - Prendre toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 40 000 € H.T quelle que soit la procédure de passation ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les domaines délégués par l'arrêté du Maire n°2026- 193 du 23 mars 2026, à l'exception des travaux de bâtiments ;

Et prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure au seuil de transmission des marchés publics au contrôle de légalité mentionné au 4° de l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, quelle que soit la procédure de passation, dans les domaines délégués par l'arrêté du Maire n°2026-193 du 23 mars 2026, à l'exception des travaux de bâtiments ;

12°- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

15°- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite d'un plafond fixé à 300 000 euros par transaction hors frais d'acquisition et honoraires de l'agent immobilier, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code quelle que soit la valeur de la transaction ;

18°- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21- Exercer, au nom de la commune et pour un montant maximum de 300 000 euros par transaction hors frais d'acquisition et honoraires de l'agent immobilier, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, ou le déléguer en application de l'article L. 214-1-1 du même code quelle que soit la valeur de la transaction ;

22 °- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme pour un montant maximum de 300 000 euros hors frais d'acquisition et honoraires de l'agent immobilier, ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles quelle que soit la valeur de la transaction ;

23°- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux relevant de l'arrêté du Maire n°2026-193 du 23 mars 2026 et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

29°- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : Subdélégation de signature est donnée à M. Patrick JADAUD, 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire, à l'effet de signer tous courriers, tous actes, documents et contrats, et engager toutes négociations préliminaires en vue de la conclusion de contrat, concernant les compétences subdéléguées à l'article 1.

**ARTICLE 3** : La signature des actes visés à l'article 2 par M. Patrick JADAUD doit être assortie de la mention de ses noms, prénoms et qualité et précédée de la mention indicative « Par subdélégation du Maire »

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick JADAUD, celui-ci sera remplacé, dans l'exercice de ses attributions :

- par Pierrick THOMAS, 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Pierrick THOMAS, par Steven BARTHELEMY, conseiller délégué

**ARTICLE 5** : Ces subdélégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Trésorier municipal.

Transmis en Préfecture le  
Publié électroniquement le

LES HERBIERS, le 2 avril 2026

Christophe HOGARD  
Maire



Pour acceptation : 08 AVR. 2026  
Patrick JADAUD 08 AVR. 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le



ID : 085-218501096-20260402-2026ARR252-AR

